

AUBAY SA

Société Anonyme

13, rue Louis Pasteur

92513 - BOULOGNE-BILLANCOURT

Rapport des Commissaires aux Comptes sur le projet d'émission de valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription visé à la 15^{ème} résolution

Assemblée Générale du 7 mai 2013

BCRH & Associés

1, rue de Courcelles
75008 - PARIS

Constantin Associés

Membre de Deloitte Touche Tohmatsu
185 avenue Charles de Gaulle
92524 - NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

AUBAY SA

Société Anonyme
13, rue Louis Pasteur
92513- BOULOGNE-BILLANCOURT

Rapport des Commissaires aux Comptes sur le projet d'émission de valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription visé à la 15^{ème} résolution

Assemblée Générale du 7 mai 2013

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société AUBAY S.A. et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-95 dudit Code, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission de valeurs mobilières, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans les conditions exposées ci-après, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces opérations pourront donner lieu à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 6 millions d'euros dans le cadre de l'émission de toutes valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription. En outre, le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder 150 millions d'euros, le tout dans la limite de la fraction non utilisée des plafonds fixés à la 12^{ème} résolution soumise à votre approbation.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.



Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées, et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'Administration.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 11 avril 2013

Les Commissaires aux Comptes

BCRH & Associés



Jean-François PLANTIN

Constantin Associés



Philippe SOUMAH